

CITATION DIRECTE

DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

L'AN DEUX MIL DIX et le

QUINZE  DECEMBRE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Ian BROSSAT

Né le 23 avril 1980 à Fontenay aux Roses (92)

De nationalité française

Demeurant 89 rue Lepic, 75018 PARIS

Exerçant la profession de : Enseignant, Conseiller de Paris

Elisant expressément domicile aux fins des
présentes chez et ayant pour Avocat :

(Article 53 de la loi du 29 juillet 1881)

Maître Patrice COHEN-SEAT

Avocat

58 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS

Tél./Fax : 01.53.16.12.40

Vest. K 087

J'ai, huissier soussigné,

Je, société civile professionnelle Pascal ROBERT et Mayeul ROBERT,
Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de
Paris, 16, rue Vignon à 75009 Paris, l'un d'eux soussigné, ayant signé
un des feuillets de signification

DONNE CITATION A

1) Madame Elisabeth BOURGUINAT

En qualité de Directrice de la Publication de la Lettre d'Accomplir
Domiciliée au siège de l'Association ACCOMPLIR, 49 rue Saint Denis,
75001 PARIS

2) en tant que civilement responsable, L'Association ACCOMPLIR

49 rue Saint Denis,
75001 PARIS

OU ETANT ET PARLANT A :

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, DONT
L'INTERVENTION EST REQUISE

Société Civile Professionnelle
Pascal ROBERT
Mayeul ROBERT
Huissiers de Justice associés
16, rue Vignon
75009 PARIS
Tél. 01 40 06 08 98

D'avoir à comparaître à son audience du : **jeudi 10 mars 2011 à 13h30**

**Devant la 17ème Chambre Correctionnelle du
Tribunal de Grande Instance de Paris**

Par devant Mesdames et Messieurs les Président et Assesseurs composant le Tribunal Correctionnel de PARIS siégeant au Palais de Justice, sis 4 boulevard du Palais, 75001 PARIS, en présence de Madame ou Monsieur le Procureur de la république dont l'intervention est requise.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement seul ou assisté d'un avocat (1).

Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un avocat (1).

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence. Vous devez rappeler dans votre correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

- (1) Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez, soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

OBJET DE LA DEMANDE

Dans la lettre d'ACCOMPLIR n° 71 datée de novembre 2010, en page 2, se trouve un article intitulé « les Halles croquées par Unibail », commençant par : « *Nous avions été les premiers...* » et se terminant page 3 par « *... les emmènent dans le mur* ».

Dans cet article, en page 3, on trouve le texte suivant qui en constitue la fin :

« On aurait espéré pouvoir compter sur les communistes, qui en toute logique, devraient s'opposer à une décision sacrifiant les intérêts des Parisiens à celui du grand capital. Seulement voilà : d'après le magazine Capital qui publie ce mois-ci un excellent dossier sur « l'incroyable dérive financière de la mairie de Paris », Bertrand DELANOE aurait offert depuis 9 ans une trentaine d'emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale... Si tel est bien le cas, cela expliquerait que Ian BROSSAT, président du groupe communiste du Conseil de Paris, soutienne systématiquement toutes les décisions de Bertrand DELANOE, même les pires. Peut-on espérer un sursaut de conscience de la part des camarades du PC ? »

Ce texte impute à Ian BROSSAT de soutenir Bertrand DELANOE au regard, voire en contrepartie, du fait que celui-ci aurait donné des emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale.

Cette imputation porte atteinte à l'honneur et à la considération de Ian BROSSAT et constitue une diffamation au sens de l'article 29, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces faits constituent le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine applicable) et 31 de la loi du 29 juillet 1881.

En effet, les propos sont indéniablement diffamatoires puisqu'ils imputent à Monsieur BROSSAT la complicité voire le soutien à une action délictuelle.

La diffamation est publique puisque la lettre d'Accomplir est diffusée publiquement et que son contenu est par ailleurs consultable publiquement sur le site de l'Association, www.accomplir.asso.fr

Enfin, Monsieur BROSSAT est directement cité.

La gravité dans le débat public de la fausse imputation d'un délit, de la complicité d'un délit ou du soutien à un délit de la part d'un élu est aujourd'hui plus grande que jamais. Cela constitue un véritable poison de notre vie démocratique.

Monsieur BROSSAT demande en conséquence que le tribunal constate le délit de diffamation commis par Madame BOURGUINAT, Directrice de publication de « La Lettre d'Accomplir » en tant qu'auteur principal, et la condamne à la peine qu'il décidera.

Et il demande que le tribunal dise que l'Association ACCOMPLIR est conjointement et civilement responsable et doit être condamnée à réparer le préjudice subi.

En conséquence, il demande que Madame BOURGUINAT et l'Association ACCOMPLIR soient condamnées conjointement et solidairement à lui verser en réparation la somme de 20.000 €.

A titre de complément de dommages et intérêts, il demande la publication intégrale du jugement à intervenir dans la prochaine édition de la lettre ACCOMPLIR, avec reproduction sur la page d'accueil du site de cette Association.

Enfin, il demande que Madame BOURGUINAT et l'Association ACCOMPLIR soient condamnées conjointement et solidairement, à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS QUI FONT PARTIE INTEGRANTE DU DISPOSITIF
ET TOUS AUTRES A COMPLETER, DEDUIRE OU SUPPLER MEME D'OFFICE**

Il est demandé au Tribunal,

*Vu les réquisitions du Procureur de la République dont l'intervention est requise,
Vu les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine applicable) et 31 de la loi du 29 juillet 1881,*

- Dire que le texte situé dans la revue ACCOMPLIR n° 71 de novembre 2010, commençant en page 2, sous le titre « Les Halles croqués par Unibail », débutant par : « *Nous avons été les premiers* » et se terminant page 3 par « *les amènent dans le mur* » diffusé publiquement par voie de presse et sur le site internet de l'association à l'adresse www.accomplir.asso.fr, et dans lequel, en page 3, on trouve le passage suivant qui en constitue la fin :

« On aurait espéré pouvoir compter sur les communistes, qui en toute logique, devraient s'opposer à une décision sacrifiant les intérêts des parisiens à celui du grand capital. Seulement voilà : d'après le magazine Capital qui publie ce mois-ci un excellent dossier sur « l'incroyable dérive financière de la mairie de Paris », Bertrand DELANOE aurait offert depuis 9 ans une trentaine d'emplois fictifs à des délégués au sein de la mutuelle municipale... Si tel est bien le cas, cela expliquerait que Ian BROSSAT, président du groupe communiste du Conseil de Paris, soutienne systématiquement toutes les décisions de Bertrand DELANOE, même les pires. Peut-on espérer un sursaut de conscience de la part des camarades du PC ? »

impute à Monsieur Ian BROSSAT d'être complice ou soutien du fait que Bertrand DELANOE aurait offert des emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale ;

- Dire que ces propos constituent une diffamation publique à l'égard de Monsieur BROSSAT tombant sous le coup des textes susvisés ;

En répression,

- Dire Madame BOURGUINAT coupable du délit de diffamation en tant que Directrice de publication de l'Association ACCOMPLIR et la condamner à telle peine que le tribunal décidera ;

En réparation du préjudice subi par Monsieur BROSSAT,

- Condamner Madame BOURGUINAT et l'Association ACCOMPLIR conjointement et solidairement à lui verser en réparation la somme de 20.000 € ;

- Condamner à titre de complément de dommages et intérêts, la publication intégrale du jugement à intervenir dans la lettre ACCOMPLIR, avec reproduction sur la page d'accueil du site de cette Association ;

- Condamner Madame BOURGUINAT et l'Association ACCOMPLIR conjointement et solidairement, à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Condamner Madame BOURGUINAT et l'Association ACCOMPLIR conjointement et solidairement aux entiers dépens.

*SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE*

PIECES PRODUITES A L'APPUI DE LA PRESENTE CITATION :

1. Article paru dans « La Lettre d'Accomplir » n° 71 de novembre 2010
2. PV de constat de Maître Pascal & Mayeul ROBERT, Huissiers dressé le 1^{er} décembre 2010

